

# GE\_GERICHTE ACJC/1583/2025 vom 13. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1583\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1583_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1583/2025 du 13 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1583/2025 del 13 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Les Défenderesses, en particulier B\_\_\_\_\_ SA, contestent la compétence de la Cour pour statuer sur la demande en paiement, au motif que les parties seraient liées par une clause compromissoire, contenue dans les avenants des 14 novembre 2018 et 27 février 2019, ainsi qu'une clause de prorogation de for. La demanderesse soutient que la Cour serait compétente *ratione materiae*, en application de l'art. 5 al 1 CPC à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA, et par attraction de compétence à celle de C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA. L'avenant au contrat de Master licence des 14 novembre 2018 et 27 février 2020 n'ayant jamais été signé, les parties n'étaient pas liées par une clause d'arbitrage ni par une clause de prorogation de for. 1.1.1 Aux termes de l'art. 7 LDIP, si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitral, le tribunal suisse saisi déclinera sa compétence à moins que le défendeur n'ait procédé au fond sans faire de réserve (a) ou que le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (b), ou que le tribunal arbitral ne puisse être constitué pour des raisons manifestement dues au défendeur à l'arbitrage. Cette disposition suppose que le juge suisse qui est saisi d'une exception d'arbitrage soit compétent pour trancher le fond du litige sous réserve de l'exception d'arbitrage. Le juge suisse applique l'art. 7 comme sa *lex fori* en matière internationale (art. 1 al. 1). Le Tribunal fédéral restreint le champ d'application spatial de l'art. 7 aux cas où l'exception d'arbitrage se fonde sur une convention d'arbitrage avec siège en Suisse (ATF 122 III 139, c. 2a, Fondation M.; ATF 9.1.2008, 4A\_436/2007, c. 2), c'est-à-dire aux arbitrages régis par le Chapitre 12 et ceux régis par le CPC en matière internationale lorsque les deux parties sont localisées en Suisse ou lorsqu'elles ont convenu de l'application du CPC à l'exclusion du Chapitre 12 (art. 176 al. 1 et 2). Lorsque l'exception d'arbitrage fait valoir une convention d'arbitrage avec un siège à l'étranger, le Tribunal fédéral n'applique pas l'art. 7 LDIP, mais la

- 11/17 -

C/7277/2025 Convention de New York, soit son art. II (ATF 121 III 38, consid. 2, CNT, conformément au principe établi par l'ATF 110 II 54, consid. 2 et 3a, avant la LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_279/2010 du 25 octobre 2010, consid. 2; ATF 145 III 199) (TCHANZ, CR LDIP/CL, art. 7 LDIP no 2 à 4). 1.1.2 La Suisse et le Luxembourg sont parties à la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York le 10 juin 1958 (CNY). L'art. II CNY stipule que « Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage (al. 1). On entend par «convention écrite» une clause compromissoire insérée

dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes (al. 2). Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (al. 3). Les contestations portant sur l'exigence de forme de la convention d'arbitrage invoquée relèvent de l'art. II ch. 2 CNY, qui prévoit une exigence de forme équivalente à celle de l'art. 178 al. 1 LDIP (TSCHANZ, CR LDIP/CL, art. 7 LDIP no 34). L'art. 178 al. 1 LDIP dispose que la convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 178 LDIP, la question de la compétence englobe également celle de la portée subjective de la convention d'arbitrage: le Tribunal arbitral doit clarifier, dans le cadre de l'examen de sa compétence, quelles personnes sont liées par la convention d'arbitrage. Selon le principe de la relativité des obligations contractuelles, une clause compromissoire dans un contrat d'obligation ne lie en principe que les parties contractantes. Cependant, le Tribunal fédéral admet de longue date que, dans certaines circonstances, une clause compromissoire peut également lier des personnes qui n'ont pas signé le contrat et n'y sont pas non plus mentionnées, comme par exemple dans le cas d'une cession de créance, d'une reprise (simple ou cumulative) de dette ou du transfert d'une relation contractuelle. De même, dans le cas où un tiers s'immisce dans l'exécution d'un contrat contenant une clause compromissoire, il est réputé, selon une jurisprudence constante, avoir adhéré à la

- 12/17 -

C/7277/2025 clause compromissoire par actes concludants. On ne discerne pas pourquoi ces principes d'extension aux tiers d'une convention d'arbitrage valablement conclue entre les parties initiales au contrat, même si les tiers en question n'ont pas observé la forme prévue, devraient rester hors du champ d'application de la Convention de New York. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les exigences de forme de l'art. II § 2 CNY se recourent avec celles de l'art. 178 al. 1er LDIP. Le libellé de l'art. II § 2 CNY, qui exige que les «parties» signent une convention d'arbitrage ou un échange de lettres ou de télégrammes, n'exclut pas une extension de la clause compromissoire aux tiers. L'expression «signés par les parties» («signed by the parties») doit à cet égard plutôt être comprise comme signifiant que la convention d'arbitrage doit être signée par les parties contractantes (initiales) au moment de la conclusion du contrat (c'est-à-dire au sens de «signed by the parties at the time of concluding the contract»), ce qui explique pourquoi, par exemple, dans le cas d'un transfert de droits et d'obligations découlant d'un contrat à une tierce personne, cette dernière n'a pas à respecter d'autres exigences de forme en ce qui concerne le caractère contraignant de la clause compromissoire qui y est contenue. Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les conditions de forme de l'art. 178 al. 1er LDIP ne s'appliquent qu'aux déclarations de volonté des parties (initiales) à la convention d'arbitrage, alors que la force obligatoire pour les tiers est régie par le droit matériel applicable (ATF 145 III 199, JdT 2021 II 251, consid. 2.4 et les références citées). Dans des circonstances particulières, un comportement donné peut suppléer, en vertu des règles sur la bonne foi, à l'observation d'une prescription de forme (ATF 121 III 42 consid. 3 et les références citées). L'effet de la décision devrait correspondre au pouvoir d'examen du juge suisse saisi, de sorte que le renvoi à l'arbitrage après un plein examen de la compétence

arbitrale (conformément à la jurisprudence suisse sous le visa de l'art. II ch. 3 CNY) implique une décision d'incompétence (ou de compétence, niant la compétence arbitrale) ayant autorité de chose jugée (ATF 120 II 155, consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4P\_114/2004 du 13 septembre 2004, consid. 7.3; POUURET, ASA 2005 p. 401).(TSCHANZ, CR LDIP/CL, art. 7 LDIP no 41). 1.2.1 En l'espèce, le contrat de licence initial signé entre A\_\_\_\_\_ SA, concédante, et B\_\_\_\_\_ SA, licenciée, le 7 septembre 2010, comprenait une clause compromissoire, le lieu de l'arbitrage étant Luxembourg Ville. Ce contrat était conclu intuitu personae de G\_\_\_\_\_. En exécution de ce contrat, B\_\_\_\_\_ SA a exploité une agence à Genève sous l'enseigne A\_\_\_\_\_, sise à la rue 5\_\_\_\_\_.

- 13/17 -

C/7277/2025 S'il est constant que ce contrat a été remplacé par le Master contrat du 15 février 2016 conclu entre A\_\_\_\_\_ SA (concédante) et K\_\_\_\_\_ SA (licenciée), et ce en vue de développer les relations entre A\_\_\_\_\_ SA et, notamment, les diverses entités composant le groupe C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ SA est demeurée dans les locaux sis à la rue 5\_\_\_\_\_ et a continué d'exploiter la marque et l'enseigne A\_\_\_\_\_. Il ne ressort pas du dossier si elle a, pour ce faire, conclu un contrat de sous-licence avec K\_\_\_\_\_ SA ou M\_\_\_\_\_ SA, étant relevé que le modèle de sous-contrat prévu à cette fin dans l'annexe 4 contenait également une clause compromissoire, même si celle-ci était en faveur d'un tribunal arbitral sis à Genève. Il est admis que A\_\_\_\_\_ SA a consenti à la poursuite de cette exploitation par B\_\_\_\_\_ SA. Malgré la résiliation du Master contrat du 15 février 2016, les parties sont convenues que B\_\_\_\_\_ SA continuerait d'exploiter l'arcade de la rue 5\_\_\_\_\_, comme mentionné dans les avenants des 14 novembre 2018 et 27 février 2019, lesquels contenaient également une clause compromissoire. Ces avenants ne sont pas signés par B\_\_\_\_\_ SA, mais par M\_\_\_\_\_ SA, soit pour elle G\_\_\_\_\_, principal interlocuteur de A\_\_\_\_\_ SA dans le cadre des relations commerciales avec les sociétés du groupe C\_\_\_\_\_. Il était prévu qu'un contrat de licence serait signé entre A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA pour formaliser la poursuite de l'exploitation de l'arcade susmentionnée, ce qui n'a finalement pas été le cas. Pourtant B\_\_\_\_\_ SA a continué d'exploiter, comme elle l'avait fait depuis le contrat du 7 septembre 2010, son agence à la rue 5\_\_\_\_\_, et ce jusqu'à la résiliation du bail intervenue à une date qui ne ressort pas du dossier. A\_\_\_\_\_ SA a mis fin à leurs relations (non formalisées) par résiliation du 15 juillet 2024. Au vu de ces éléments, la Cour considère que la clause compromissoire contenue dans le contrat initial du 10 septembre 2007 a continué de valoir entre A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, indépendamment de la conclusion du Master contrat, avec des sociétés de G\_\_\_\_\_, ce qui n'a pas eu de véritable incidence sur les activités de la seconde dans le cadre de l'exploitation de l'arcade sise rue 5\_\_\_\_\_ à l'enseigne A\_\_\_\_\_. Le litige qui oppose A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA devra d'ailleurs également être examiné à la lumière du contrat initial, ce qui justifie aussi qu'il soit tenu compte de la clause compromissoire qui y figure. Par ailleurs, les contrats conclus postérieurement avec d'autres entités du groupe C\_\_\_\_\_ contiennent tous une clause compromissoire. L'interlocuteur de A\_\_\_\_\_ SA a toujours été G\_\_\_\_\_, en qualité de représentant de différentes sociétés, dont le rôle essentiel ressort par ailleurs des clauses intuitu personae contenues dans la plupart des contrats. Celui-ci a signé les avenants des 14 novembre 2018 et 27 février 2019, et donc la clause compromissoire qui s'y trouve.

- 14/17 -

C/7277/2025 La Cour considère donc que A\_\_\_\_\_ SA et à tout le moins B\_\_\_\_\_ SA ont voulu que tous les litiges les opposants soient soumis à arbitrage. Le fait que le contrat de

sous-licence prévu dans les avenants 14 novembre 2018 et 27 février 2019 n'a pas été formalisé n'y change rien, dans la mesure où la seconde a continué d'exploiter la licence et l'enseigne A\_\_\_\_\_ comme convenu dans le contrat initial qu'elle avait signé. En prétendant autre chose, A\_\_\_\_\_ SA adopte en tout état un comportement contraire à la bonne foi. En conclusion, la demande, en ce qu'elle est dirigée contre B\_\_\_\_\_ SA, sera déclarée irrecevable, faute de compétence ratione materiae de la Cour. Les parties seront donc renvoyées à l'arbitrage. 1.2.2 La solution doit être différente en ce qui concerne C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA qui ne sont au bénéfice d'aucun contrat de licence de la marque ou de l'enseigne A\_\_\_\_\_ et qui, partant n'ont signé aucune clause compromissoire. Leur rôle dans les relations entre les parties n'est pas suffisamment établi pour considérer qu'elles se sont immiscées dans celles-ci au point que la clause compromissoire liant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA leur serait opposable. En ce qui concerne ces dernières, la compétence de la Cour, fondée sur les art. 5 al. 1 et 10 CPC est donnée, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre ces sociétés, sera déclarée recevable.

## **E. 2**

Les Défenderesses sollicitent la disjonction des causes entre A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA d'une part, et A\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA d'autre part, ainsi que la suspension de la seconde dans l'attente du résultat de la procédure arbitrale opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA, le sort des conclusions prises à l'encontre des secondes dépendant de la question de la validité de la résiliation du 15 juillet 2024 des relations entre A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 2.1**

Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner la division des causes (art. 125 let. b CPC). Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, compte tenu de la solution retenue ci-dessus, il se justifie de diviser la cause opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA, laquelle est irrecevable de celle opposant A\_\_\_\_\_ SA à C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA, laquelle relève de la compétence de la Cour statuant en instance unique (qui sera enregistrée sous numéro de procédure C/26058/2025).

- 15/17 -

C/7277/2025 L'issue du litige opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA paraît déterminante pour statuer dans la cause opposant la première aux sociétés [du groupe] C\_\_\_\_\_. En effet, dans la mesure où A\_\_\_\_\_ SA fonde sa résiliation sur le fait que B\_\_\_\_\_ SA aurait, à son insu et en violation de leurs relations contractuelles, sous-traité aux précitées, ainsi qu'à d'autres entités du groupe, toutes les opérations immobilières en dessous d'un certain seuil, ces questions seront nécessairement examinées dans le cadre de l'arbitrage, et les constatations y relatives pourraient avoir une incidence dans le litige soumis à la compétence de la Cour. La suspension de ce dernier sera donc ordonnée jusqu'à droit jugé dans la procédure d'arbitrage opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA.

## **E. 3**

A\_\_\_\_\_ SA qui succombe pour l'essentiel, sera condamnée aux frais de la présente décision, arrêtés à 5'000 fr., et compensés à due concurrence avec l'avance fournie. Elle sera en outre condamnée à verser à B\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement, 5'000 fr. à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/7277/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur recevabilité, disjonction et suspension :

Ordonne la disjonction de la cause opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA de celle opposant A\_\_\_\_\_ SA à C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA. Dit que la cause opposant A\_\_\_\_\_ SA à C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA est enregistrée sous numéro de cause C/26058/2025. Déclare irrecevable la demande formée le 26 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA. Renvoie ces parties à l'arbitrage. Déclare recevable la demande formée le 26 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA. Ordonne la suspension de la cause C/26058/2025 opposant A\_\_\_\_\_ SA à C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA, jusqu'à droit jugé définitif dans le litige opposant A\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance opérée par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 17/17 -

C/7277/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.